

## Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

### **C.T. 216646, 28 juin 2016**

Loi sur Retraite Québec  
(chapitre R-26.3)

#### **Ville de Québec**

##### **—Entente de transfert à conclure**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre Retraite Québec et la Ville de Québec

ATTENDU QUE Retraite Québec, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), a pour fonction, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, d'administrer les régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) et de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, est constitué le Comité de retraite des régimes de retraite institués en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de cet article 158 sont reçues ou payées selon le régime concerné;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de cette loi, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme;

ATTENDU QU'une telle entente de transfert a été conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Ville de Québec le 10 juillet 1995 et que cette entente était approuvée par le décret 929-95 du 5 juillet 1995;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 30 janvier 2013;

ATTENDU QUE Retraite Québec, anciennement connue sous le nom de Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à la suite d'un changement de nom en vertu de la Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec (L.Q. 2015, chapitre 20) et la Ville de Québec désirent conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé par l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 50-15, et le Comité de retraite visé par l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, par sa résolution CR-RRPE numéro 37-15, ont recommandé qu'une entente de transfert soit conclue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec, et la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 639 des dispositions du Régime de retraite des cadres de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord de l'Association des cadres de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE l'Association a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-056 du 10 novembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 des dispositions du Régime de retraite des employés manuels de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord du Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec (SCFP, local 1638);

ATTENDU QUE le Syndicat a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-058 du 17 novembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 493 des dispositions du Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord du Syndicat des fonctionnaires municipaux de Québec;

ATTENDU QUE le Syndicat a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-060 du 2 novembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 515 des dispositions du Régime de retraite du personnel professionnel de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord de l'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE l'Alliance a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-074 du 9 novembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 360 des dispositions du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE la Fraternité a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-062 du 8 décembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 288 des dispositions du Régime de retraite des pompiers de la Ville de Québec, la Ville de Québec peut conclure, avec le promoteur ou l'administrateur de tout régime de retraite autorisé à cette fin, une entente-cadre prévoyant les conditions de transfert entre régimes de retraite, de droits ou d'actifs relatifs à un groupe donné de participants, et ce, avec l'accord de l'Association des pompiers professionnels de Québec;

ATTENDU QUE l'Association a donné son accord;

ATTENDU QUE le Comité de retraite de ce régime a approuvé, par sa résolution CR-R15-054 du 3 novembre 2015, la conclusion d'une entente de transfert entre la Ville de Québec et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE le Conseil d'agglomération de la Ville de Québec a approuvé, par sa résolution CA-2015-0440 du 4 novembre 2015, la conclusion d'une entente-cadre de transfert entre les régimes de la Ville de Québec et les régimes administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, maintenant connue sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, dont celui visant à autoriser Retraite Québec à conclure une entente de transfert;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE Retraite Québec soit autorisée à conclure avec la Ville de Québec, à l'égard de ses régimes de retraite, l'entente de transfert annexée à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*La greffière du Conseil du trésor,*  
MARIE-CLAUDE RIOUX

65257